



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 38769

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les conséquences de la circulaire concernant la voile scolaire parue au BO du 23 septembre dernier. Il semblerait, à la lecture de cette circulaire, qu'au test de natation prévu (capacité à nager 25 mètres) vienne s'ajouter une autre épreuve : couvrir 20 mètres à la nage revêtu d'un gilet de sauvetage. Or toutes les consignes de sécurité précisent que les enfants doivent demeurer près du bateau en attendant les secours et que le gilet de sauvetage n'est là que pour maintenir la tête hors de l'eau. Il lui demande donc de lui préciser si elle entend rectifier ce qui semble être une erreur.

Texte de la réponse

Les conditions particulières à la pratique des sports nautiques ont fait l'objet d'un examen approfondi lorsque les dispositions relatives aux sorties scolaires ont été revues au cours de l'année 1999. Il est apparu indispensable à tous les partenaires consultés (enseignants, parents d'élèves, associations péri-éducatives) de revoir le contenu du test de natation qui jusqu'alors était nécessaire pour la pratique de sports nautiques. En effet, de nombreux témoignages signalaient la difficulté, voire l'impossibilité d'organiser le test prévu auparavant puisque ni les opérations de chavirage ni le bain tout habillé ne sont autorisés en piscine. En revanche, il est apparu nécessaire de vérifier que les enfants appelés à participer dans le cadre scolaire obligatoire à des activités nautiques sachent nager. Il convenait également de s'assurer de la capacité des élèves à ne pas paniquer lorsqu'ils tombent dans l'eau munis d'un gilet de sauvetage. En conséquence, la pratique des sports nautiques est désormais subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres en eau profonde et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique. Cependant, la réglementation actuelle relative aux établissements dispensant un enseignant de la voile définie par le ministère de la jeunesse et des sports - réglementation définie par le ministère de la jeunesse et des sports - prévoit pour les mineurs qu'est suffisante une attestation parentale ou du représentant légal de leur aptitude à s'immerger et à nager 25 mètres. Ce n'est qu'à défaut d'une telle attestation qu'est pratiqué un test d'immersion avec brassière de sécurité et de déplacement sur 20 mètres. Afin de favoriser le bon fonctionnement des sorties scolaires, la ministre a donné instruction que jusqu'au 31 décembre 2000, la réglementation du ministère de la jeunesse et des sports s'applique, c'est-à-dire qu'il soit suffisant que les parents d'élèves produisent une attestation. D'une manière générale, les modalités d'organisation des sorties scolaires ont été définies avec le souci constant de faciliter et simplifier leur mise en oeuvre d'offrir aux élèves des possibilités de pratiques sportives variées, mais aussi, vous le comprendrez, avec l'exigence essentielle de garantir aux élèves et à leurs familles une sécurité optimale.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38769

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7085

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2195